

DECRET N° 2022-070/PR

portant attributions, organisation et fonctionnement de la direction
nationale du contrôle de la commande publique

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le Traité du 17 octobre 1993 modifié par le Traité du 17 octobre 2008 relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) et ses différents Actes Uniformes ;

Vu le Traité du 10 janvier 1994 modifié par le Traité du 29 janvier 2003 de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la décision n° 03/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 portant adoption du plan d'actions des réformes des marchés publics et des délégations de service public au sein de l'UEMOA ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant adoption du code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-013 du 27 juin 2014 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Vu le décret n° 2019-096/PR du 08 juillet 2019 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée et de la maîtrise d'œuvre en République togolaise ;

Vu le décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement, complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 6 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalité de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Le conseil des ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1er : Le présent décret porte attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique, en abrégée DNCCP.

La direction nationale du contrôle de la commande publique est une direction du ministère de l'économie et des finances rattachée au ministre chargé des finances.

CHAPITRE I^{er} - ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 2 : La direction nationale du contrôle de la commande publique est chargée du contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur ou égal à un seuil fixé par voie réglementaire.

Elle procède a posteriori au contrôle de la régularité et de la conformité des procédures de passation des marchés publics d'un montant inférieur audit seuil.

La direction nationale du contrôle de la commande publique est également chargée du contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des contrats de partenariat public-privé.

La direction nationale du contrôle de la commande publique assure aussi des missions de suivi de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Section 1^{ère} : Attributions en matière de contrôle des procédures de passation de la commande publique et de suivi de leur exécution

Article 3 : Dans le cadre de ses attributions la direction nationale du contrôle de la commande publique est chargée de :

- recevoir, examiner et valider les plans prévisionnels de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé qui sont préparés par toutes les autorités contractantes et en assurer la publication sur le portail web de la commande publique ;
- participer aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités en charge d'élaborer le budget de l'Etat et qui assurent le suivi de l'exécution budgétaire par la réservation du crédit et sa confirmation ;
- émettre un avis de non objection sur les dossiers d'appel à la concurrence, y compris les avis d'appel à la concurrence, avant leur lancement et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles ;
- accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur ;
- émettre un avis de non objection sur le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- procéder à un examen juridique et technique des projets de marché et des contrats de partenariat public-privé avant leur approbation et au besoin adresse à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à la concurrence et la réglementation en vigueur ;
- émettre un avis de non objection sur les projets d'avenant ;
- apporter, en tant que de besoin, un appui technique aux autorités contractantes depuis l'élaboration des plans de passation de marchés publics, la préparation des dossiers d'appel d'offres jusqu'à la réception définitive des prestations ;
- assurer le suivi de l'exécution des contrats de la commande publique.

Section 2 : Attributions en matière administrative et consultative

Article 4 : La direction nationale du contrôle de la commande publique collabore avec l'autorité de régulation de la commande publique, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles, à la rédaction et à la validation des textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des contrats de partenariat public privé, notamment les documents-types, les manuels de procédures, les guides.

La direction nationale du contrôle de la commande publique procède, en relation avec l'autorité de régulation de la commande publique, à la collecte et à la centralisation de toute la documentation et de toutes les données relatives à l'attribution, à l'exécution et au contrôle des marchés publics en vue de la constitution et de la gestion d'une banque de données. Elle reçoit, à cet effet, des autorités contractantes copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, contrats, conventions, avenants et tous rapports d'activités dont elle assure la bonne tenue et la conservation par archivage.

A ce titre, elle est chargée de :

- l'immatriculation des contrats de la commande publique, en conformité avec les dispositions réglementaires et la conservation des exemplaires originaux des contrats et avenants ;
- la gestion du système d'information de la commande publique ainsi que du portail web national de la commande publique destinée à la publication de toutes les informations relatives aux contrats de la commande publique, en collaboration avec l'autorité de régulation de la commande publique.

La direction nationale du contrôle de la commande publique assure également, en collaboration avec l'autorité de régulation de la commande publique, la gestion du système de dématérialisation des procédures de la commande publique.

La direction nationale du contrôle de la commande publique collabore avec l'autorité de régulation de la commande publique à la programmation et à l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public privé.

Article 5 : Dans le cadre de ses attributions telles que définies aux articles 2 à 4 du présent décret, la direction nationale du contrôle de la commande publique peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré sous la responsabilité du directeur national.

CHAPITRE II - ORGANISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Section 1^{ère} : Structures

Article 6 : La direction nationale du contrôle de la commande publique comprend :

- la direction des affaires juridiques ;
- la direction du suivi de la commande publique ;
- la direction de la documentation, de la communication et de l'information ;
- la direction des divisions régionales du contrôle de la commande publique ;
- les services rattachés au directeur national.

Article 7 : La direction nationale du contrôle de la commande publique est placée sous l'autorité d'un directeur national qui a rang de directeur général de l'administration publique.

Le directeur national est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Section 2 : Attributions du directeur national

Article 8 : Le directeur national assure le bon fonctionnement des activités de la direction nationale du contrôle de la commande publique. A ce titre, il est chargé de :

- veiller à l'application des décisions de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- réunir périodiquement les directions pour coordonner l'activité des structures de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- émettre un avis sur les textes réglementaires qui lui sont soumis ;
- valider les plans prévisionnels de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé des autorités contractantes ;
- émettre des avis de non objection sur les dossiers d'appel à concurrence, les rapports d'évaluation des offres ou propositions ainsi que les projets de contrat, convention et avenant qui lui sont soumis par les autorités contractantes ;
- valider les programmes et rapports d'activités de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisations des objectifs et de l'accomplissement des performances de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- transmettre au ministre chargé des finances un rapport annuel sur les activités de la direction nationale du contrôle de la commande publique établi à l'intention du président de la République, du président de l'Assemblée nationale, du président du Sénat et du président de la Cour des comptes ;
- établir, à l'intention du ministre chargé des finances, un rapport trimestriel sur les activités de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- assurer, avec l'assistance des directeurs, la gestion technique, administrative et financière de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- valider le projet de budget de la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Le directeur national est chargé de l'exécution du budget de la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Le directeur national peut, en cas de besoin, et suivant la complexité et l'urgence de certains dossiers, soumis par les autorités contractantes, créer des comités ad hoc composés des représentants des différentes structures de la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Section 3 : Attributions des directions et des services rattachés au directeur national

Article 9 : La direction des affaires juridiques est chargée de :

- analyser les textes réglementaires applicables en matière de marchés publics et de contrats de partenariat public-privé soumis à l'examen de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;

- étudier, en collaboration avec la direction du suivi de la commande publique, les dossiers d'appel à la concurrence, y compris les avis d'appel à la concurrence, avant leur lancement et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles ;
- fournir un avis juridique ou une assistance technique aux autorités contractantes sur les projets de marché public, de contrat, de convention et d'avenants ;
- examiner les demandes d'autorisations et de dérogations des autorités contractantes ;
- étudier en collaboration avec la direction du suivi de la commande publique, le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- procéder à un examen juridique et technique des projets de marché public, de contrat ou de convention et d'avenant avant leur approbation et au besoin adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché avec le dossier d'appel à la concurrence et la réglementation en vigueur ;
- fournir un avis juridique en cas de litige avec une autorité contractante survenant à l'occasion des procédures de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- assurer le suivi des recours auprès de l'autorité de régulation de la commande publique.

Article 10 : La direction du suivi de la commande publique est chargée de :

- étudier et soumettre à la validation les plans de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public privé préparés par les autorités contractantes ; elle est associée aux réunions de coordination entre les autorités contractantes et les autorités chargées d'élaborer le budget de l'Etat avec lesquelles elle assure le suivi de l'exécution budgétaire des marchés publics ;
- étudier, en collaboration avec la direction des affaires juridiques, les dossiers d'appel à la concurrence, y compris les avis d'appel à la concurrence, avant leur lancement et la publication correspondante, ainsi que sur leurs modifications éventuelles ;
- étudier, en collaboration avec la direction des affaires juridiques, le rapport d'analyse comparative des offres et propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- procéder à des vérifications périodiques ou inopinées des chantiers et des matériels en cours de fabrication ;
- faire le suivi de l'exécution des commandes publiques sur la base du planning de l'opération et des délais contractuels ;
- vérifier la qualité des prestations et s'assurer de leur conformité aux spécifications techniques ;
- assurer le suivi de l'exécution financière des marchés publics et formuler des avis sur la pertinence des travaux supplémentaires demandés et sur l'application des pénalités de retard prévues par les contrats et conventions ;
- participer, à titre d'observateur, à la réception des prestations.

- Les rapports de suivi de l'exécution des contrats de la commande publique sont soumis au directeur national pour statuer sur les suites à donner aux constatations qui ont été faites.

Article 11 : La direction de la documentation, de la communication et de l'information est chargée de :

- organiser et préparer la communication générale de la direction nationale du contrôle de la commande publique avec les organes de presse ;
- assurer la collecte, la centralisation et l'archivage de toute la documentation et de toutes les données relatives à l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des contrats de partenariat public privé, en vue de la constitution d'une banque de données ;
- assurer l'immatriculation des marchés publics et des contrats de partenariat public privé ;
- gérer le système d'information de la commande publique ainsi que le portail web national de la commande publique destinée à la publication des informations relatives aux contrat de la commande publique ;
- assurer la gestion du système de dématérialisation des procédures de la commande publique ;
- participer à la préparation et à l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- préparer les projets de rapports trimestriel et annuel de la direction nationale du contrôle de la commande publique ;
- préparer l'état sur la situation mensuelle et annuelle des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- gérer le site Web de la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Article 12 : La direction des divisions régionales du contrôle de la commande publique est chargée du contrôle de la procédure de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dans les régions à travers les divisons régionales.

Elle est, à cet effet, chargée de :

- étudier les plans de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé préparés par les autorités contractantes ;
- examiner les dossiers d'appel à la concurrence, avant leur lancement, ainsi que leurs modifications éventuelles ;
- étudier le rapport d'analyse comparative des offres ou propositions et le procès-verbal d'attribution provisoire des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- procéder à un examen juridique et technique du projet de marché public, de contrat ou de convention, avant son approbation et au besoin adresser à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement, de modification de nature à garantir la conformité du marché public avec le dossier d'appel à la concurrence et la réglementation en vigueur ;

- émettre, au besoin, un avis juridique ou apporter une assistance technique aux autorités contractantes sur les dossiers d'appel à concurrence, les projets de marché public, de contrat, de convention et d'avenant ;
- assurer le suivi de l'exécution des contrats de la commande publique de son ressort.

Article 13 : Chacune des directions est placée sous l'autorité d'un directeur qui est responsable devant le directeur national du contrôle de la commande publique.

Les directeurs sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

Article 14 : Les services rattachés assistent le directeur national dans la conduite de ses attributions administratives et financières.

Article 15 : Les services rattachés au directeur national sont :

- le ou les assistant (s) du directeur national ;
- le service de comptabilité ;
- le service financier et de suivi de l'exécution du budget ;
- le service des ressources humaines et
- les services généraux.

Article 16 : L'organisation interne de la direction nationale du contrôle de la commande publique est précisée par arrêté du ministre chargé des finances.

CHAPITRE III - FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Article 17 : Tout dossier soumis à l'étude de la direction nationale du contrôle de la commande publique par une autorité contractante est déposé au secrétariat du directeur national du contrôle de la commande publique contre la délivrance d'un accusé de réception.

Après analyse, le directeur national du contrôle de la commande publique affecte le dossier à la direction concernée.

Les directions doivent instruire le dossier aux fins de permettre au directeur national du contrôle de la commande publique d'émettre un avis au plus tard dans le délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de délivrance de l'accusé de réception. En cas de besoin, elles peuvent obtenir, par écrit, des autorités contractantes, des informations complémentaires qu'elles jugent nécessaires à l'étude des dossiers.

A l'expiration de ce délai, le silence de la direction nationale du contrôle de la commande publique vaut avis de non-objection ou autorisation. Dans cette hypothèse, les autorités contractantes ont l'obligation d'en informer l'autorité de régulation de la commande publique en lui adressant copie du dossier remis à la direction nationale du contrôle de la commande publique.

Article 18 : Les dossiers des autorités contractantes examinés par les directions font l'objet d'un projet d'avis ou de décision auquel est joint, le cas échéant, une note explicative. Cette note, signée par le directeur chargé du dossier, est adressée au directeur national du contrôle de la commande publique pour suite à donner.

Article 19 : Les avis et décisions de la direction nationale du contrôle de la commande publique sont motivés et portés à la connaissance des autorités contractantes par le directeur national du contrôle de la commande publique.

Une copie de ces avis et décisions est adressée à l'autorité de régulation de la commande publique, si celle-ci en fait la demande.

Article 20 : Si l'avis de la direction nationale du contrôle de la commande publique est favorable, l'autorité contractante peut poursuivre la procédure de passation du marché public ou du contrat de partenariat public privé.

En cas d'avis défavorable ou de rejet de la demande d'autorisation, l'autorité contractante prend en compte diligemment les observations ou recommandations formulées par la direction nationale du contrôle de la commande publique en vue de lui transmettre la version corrigée, pour avis.

Dans le cas où l'autorité contractante n'est pas d'accord avec l'avis émis par la direction nationale du contrôle de la commande publique, elle peut saisir le comité de règlement des différends de l'autorité de régulation de la commande publique conformément à la réglementation en vigueur.

Article 21 : Les agents de la direction nationale du contrôle de la commande publique sont soumis au secret et à la confidentialité dans l'exercice de leur mission.

Article 22 : Les agents de la direction nationale du contrôle de la commande publique sont soumis à la réglementation en vigueur en matière d'éthique et de déontologie dans la commande publique.

Article 23 : Les dépenses de fonctionnement de la direction nationale du contrôle de la commande publique sont imputables au budget de l'Etat.

Les agents de la direction nationale du contrôle de la commande publique bénéficient d'une indemnité spéciale dont le montant et les modalités d'octroi sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du directeur national du contrôle de la commande publique.

Les agents fonctionnaires de la direction nationale du contrôle de la commande publique bénéficient également des avantages, indemnités et primes que leur confèrent leur statut et service.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 24 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics.

Article 25 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le **30 MAI 2022**



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Victoire S. TOMEAH-DOGBE

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation,
Le Secrétaire Général
de la Présidence de la République



Ablamba Ahoéfavi JOHNSON